



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2022-01

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-01-05-00004 - Arrêté n°2022- 01 portant autorisation de création d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château de Neuville » géré par la SAS « Epinomis » (3 pages)

Page 3

IDF-2022-01-11-00009 - Arrêté n°2022-03 portant autorisation d extension de capacité 33 à 36 places et modification de la tranche d âge autorisée de l IME de Livry-Gargan sis, 1 rue Philippe Lebon 93190 Livry-Gargan géré par l établissement public médico-social communal de l IME de Livry-Gargan (4 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Secrétariat de Direction

IDF-2022-01-17-00002 - Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Ile-de-France (2 pages)

Page 12

IDF-2022-01-17-00003 - Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI), pour la région Ile-de-France (2 pages)

Page 15

IDF-2022-01-17-00004 - Décision portant prorogation pour 2022 de l'habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en oeuvre du stage collectif 21 heure d'Ile-de-France (2 pages)

Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2021-12-30-00006 - Arrêté 2021-1081 modifiant l'arrêté 2019-603 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local au département de l'Essonne (2 pages)

Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-01-18-00001 - Arrêté du 18.01.2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (15 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-05-00004

Arrêté n°2022- 01 portant autorisation de
création d un Pôle d Activités et de Soins
Adaptés de 14 places au sein de l établissement
d hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Le Château de Neuville »
géré par la SAS « Epinomis »

ARRÊTÉ N° 2022 - 01

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de
14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Le Château de Neuville » géré par la SAS « Epinomis »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la Société « Epinomis » sise 4 rue de Plémont à Compiègne (60200) à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château de Neuville » de 100 places sur 142 places demandées sur la commune de Neuville-sur-Oise (95000) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-63 du 2 avril 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Epinomis » à étendre de 42 places l'EHPAD « Le Château de Neuville » portant la capacité totale de l'établissement à 142 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux », qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « Pôles d'Activités et Soins Adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Le Château de Neuville » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil général du Val d'Oise en date du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après visite de fonctionnement réalisée conjointement par la Délégation territoriale du Val d'Oise et le Conseil général du Val d'Oise en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Le Château de Neuville » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modéré ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Epinomis » sise 4 rue de Plémont à Compiègne (60200) est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Château de Neuville » situé 4 rue Joseph Cornudet à Neuville-sur-Oise (95000).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 89 790.00 euros.

ARTICLE 3^e : La capacité totale de l'EHPAD « Le Château de Neuville », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, reste inchangée, soit :

- 142 places d'hébergement permanent, dont 14 places de PASA.

30% des places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale soit 42 places.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 500 9

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil pour personnes âgées), 961 (PASA)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (hébergement complet), 21 (accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),
711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 60 000 644 9

Code statut : 95

ARTICLE 5^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 5 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-11-00009

Arrêté n°2022-03 portant autorisation
d'extension de capacité 33 à 36 places et
modification de la tranche d'âge autorisée de
l'IME de Livry-Gargan sis, 1 rue Philippe Lebon
93190 Livry-Gargan géré par l'établissement
public médico-social communal de l'IME de
Livry-Gargan

ARRETE N° 2022-03

portant autorisation d'extension de capacité 33 à 36 places et modification de la tranche d'âge autorisée de l'IME de Livry-Gargan sis, 1 rue Philippe Lebon 93190 Livry-Gargan

géré par l'établissement public médico-social communal de l'IME de Livry-Gargan

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 23 octobre 1964 accordé par la Commission Régionale d'Agrément au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 à la commune de Livry-Gargan pour ouvrir un externat médico-pédagogique pour 30 enfants des deux sexes de 6 à 14 ans, « de quotient intellectuel de 0,35 à 0,65

arriérés profonds, atteints de troubles de la parole, de troubles moteurs et psychomoteurs » ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement en date du 3 janvier 2017 ;

VU la demande du Conseil d'administration par son Président visant à augmenter la capacité de l'établissement de 33 à 36 places.

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine Saint Denis ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 105 000,00 € au titre de marges régionales résultant d'un AMI lancé en 2018 et que le financement de ces trois places supplémentaires est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter la capacité de 33 à 36 places de l'IME de Livry-Gargan sis 1 rue Philippe Lebon 93190 Livry-Gargan destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'Etablissement Public Médico-social Communal, 1 rue Philippe Lebon, 93190 LIVRY GARGAN.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de cet IME Philippe Lebon est dorénavant de **36** places en semi-internat destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, notamment les troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 930690110

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline : [844] – Tous projets éducatif, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement [21] – Accueil de jour 36 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle [117] - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 05 + ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 930000807

Code statut : 8899B + Etablissement Social et Médico-Social Communal

ARTICLE 5^e :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'ARS et de sa Délégation départementale de Seine Saint Denis.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

La Directrice de la délégation départementale de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, le 11 janvier 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-01-17-00002

Arrêté portant prorogation jusqu'au 31
décembre 2022 de la labellisation des centres
d'élaboration du plan de professionnalisation
personnalisé (CEPPP) pour la région
d'Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D. 343-24 ;
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région d'Île de France ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation Transmission dans la Région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Île-de-France ; période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Île-de-France;

VU le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT l'accord de la structure labellisée CEPPP sur la période 2018-2021 pour poursuivre en 2022 son activité d'élaboration et de suivi des plans de professionnalisation personnalisés ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de la Région Ile-de-France le 14 janvier 2022 et de la Présidente de Région Ile-de-France.

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région d'Île-de-France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} • Prorogation

A la suite de la publication du décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et de l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, la labellisation actuellement en vigueur du centre d'élaboration des plans de professionnalisation pour la région Ile-de-France désignée à l'article premier de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisée, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prorogation prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Engagements

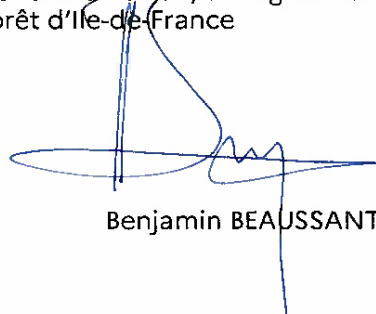
La structure labellisée poursuit son activité dans le respect du cahier des charges CEPPP.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 17 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Ile-de-France



Benjamin BEAUSSANT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-01-17-00003

Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 décembre
2022 de la labellisation des points accueil
installation en agriculture (PAI), pour la région
Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la labellisation
des points accueil installation en agriculture (PAI), pour la région Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D. 343-24 ;
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation Transmission dans la Région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation pour la région d'Ile-de-France ; période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation du point accueil installation en agriculture (PAI) pour la région Ile-de-France;
- VU le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT l'accord de la structure labellisée PAI sur la période 2018-2021 de poursuivre en 2022 son activité conformément au cahier des charges PAI ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de la Région Ile-de-France le 14 janvier 2022 et de la Présidente de Région Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} • Prorogation

A la suite de la publication du décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et de l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, la labellisation du point accueil installation pour la région Ile-de-France désigné à l'article premier de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prorogation prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Engagements

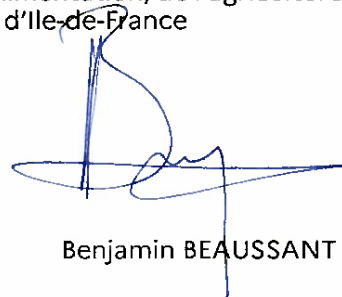
La structure habilitée poursuit son activité dans le respect du cahier des charges PAI.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 17 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt d'Ile-de-France



Benjamin BEAUSSANT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-01-17-00004

Décision portant prorogation pour 2022 de
l'habilitation des organismes de formation pour
l'organisation et la mise en oeuvre du stage
collectif 21 heure d'Ile-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

DECISION

portant prorogation pour 2022 de l'habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures d'Île-de-France

LE DIRECTEUR REGIONAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D. 343-24,
- VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'arrêté du 5 août 2019 nommant M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 2 septembre 2019,
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition du Comité régional Installation Transmission dans la Région Ile-de-France,
- VU l'arrêté IDF-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 donnant habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures pour la région d'Île-de-France ; période 2018-2020,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),
- VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,
- VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU la décision du 15 mars 2021 portant prorogation pour 2021 de l'habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture,
- VU l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT l'accord des structures habilitées sur la période 2018-2021 de poursuivre en 2022 l'organisation du stage collectif de 21 heures conformément au cahier des charges,

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de la Région Ile-de-France le 14 janvier 2022 et de la Présidente de Région Ile-de-France,

SUR PROPOSITION du chef du service régional de l'économie agricole.

DÉCIDÉ :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

A la suite de la publication du décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et de l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation actuellement en vigueur des organismes pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prorogation prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Engagements

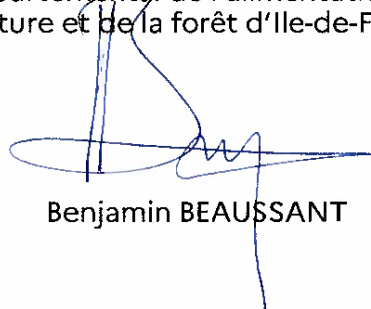
La structure habilitée poursuit son activité dans le respect du cahier des charges des stages collectifs de formation de 21 heures.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 17 janvier 2022

Le directeur régional et
interdépartemental de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-30-00006

Arrêté 2021-1081 modifiant l'arrêté 2019-603
portant attribution de subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local au
département de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2021-1081
modifiant l'arrêté n°2019-603 du 18 décembre 2019 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
« Soutien aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et
intercommunalités »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°2019-603 du 18 décembre 2019 portant attribution d'une subvention d'un maximum prévisionnel de 2 000 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local au département de l'Essonne pour la phase 1 du programme de travaux de réhabilitation fonctionnelle et techniques du château du Domaine départemental de Chamarande : études de conception et travaux de consolidation du rez-de-chaussée ;

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 24 novembre 2021 sollicitant une prorogation exceptionnelle de deux ans du délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée, soit jusqu'au 24 décembre 2023 ;

VU le courrier du préfet de département de l'Essonne en date du 29 décembre 2021 sollicitant une prorogation exceptionnelle de deux ans du délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée, soit jusqu'au 24 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'une augmentation de deux ans le délai de commencement de l'opération prévue au titre de la DSIL 2019, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention, prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-603 du 18 décembre 2019, est prorogé de deux années, soit jusqu'au 24 décembre 2023.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de l'Essonne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-01-18-00001

Arrêté du 18.01.2022 portant organisation de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Arrêté

portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la Constitution, notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-16-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 57 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique
- Vu le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 14 décembre 2021 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté :

1° d'un préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;

2° d'un préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés ;

3° d'un préfet, directeur de cabinet.

Le secrétaire général aux politiques publiques et le secrétaire général aux moyens mutualisés sont eux-mêmes, chacun dans leurs attributions respectives, assistés d'un ou plusieurs adjoints. Le directeur de cabinet est lui-même assisté d'un sous-préfet, directeur adjoint de cabinet.

Sont également rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- un préfet, conseiller ;
- le commissaire à la lutte contre la pauvreté ;
- le directeur de projet « cités éducatives » ;
- à titre fonctionnel, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- un conseiller diplomatique ;
- le conseiller en matière de recherche et d'innovation, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- et en tant que de besoin, de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 3 : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté exerce les missions définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. A ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Ile-de-France.

Article 4 : Le directeur de projet « cités éducatives », placé auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités et du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de coordonner la mission d'expérimentation de politique éducative dans des quartiers prioritaires en Ile-de-France.

Article 5 : Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat est chargé, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, assisté des correspondants départementaux de la politique immobilière de l'Etat et des services locaux du Domaine.

Article 6 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il mobilise le ministère des Affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet, assure la mise en œuvre des politiques publiques dans le département de Paris, sous réserve des compétences confiées au secrétaire général aux politiques publiques. Il est en outre chargé du pilotage régional du plan d'accueil des migrants.

Article 8 : Le préfet, directeur de cabinet, est assisté d'un sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, d'un sous-préfet, chef de cabinet, et d'un sous-préfet, chargé des questions migratoires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils s'appuient, en tant que de besoin, sur les services du cabinet, les unités départementales des directions régionales et les directions départementales interministérielles mentionnées par le décret du 24 juin 2010 susvisé.

Le cabinet comprend :

- le service de la prévention et des urgences sociales ;
- le service de la coordination des affaires parisiennes ;
- le service de la représentation de l'Etat ;
- le service régional de communication interministériel.

Article 9 : Le préfet, directeur de cabinet, est, d'une part, chef de projet départemental « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et coordonnateur régional des chefs de projets départementaux et, d'autre part, coordonnateur pour la politique de la ville à Paris.

Pour l'exercice de ces missions, il s'appuie sur le service de coordination des affaires parisiennes et les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Sous-titre 1 : Le service de la prévention et des urgences sociales

Article 10 : Le service de la prévention et des urgences sociales est composé de deux bureaux :

1° le bureau des urgences sociales

- Il assure le pilotage régional du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France.
- Il assure la coordination régionale du plan de renforcement des places d'hébergement au titre de la période hivernale.
- Il met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents.
- Il assure la déclinaison opérationnelle du plan régional d'insertion des réfugiés pour le département de Paris.
- Il est chargé, pour le département de Paris, du pilotage et du suivi des demandes et propositions d'hébergement des publics vulnérables, notamment dans le cadre du plan canicule.

2° le bureau des affaires réservées

- Il assure les relations de l'Etat local avec les cultes et veille à la promotion de la laïcité dans le département.
- Il participe aux actions de prévention de la radicalisation à Paris.
- Il assure le suivi et l'organisation de la commission de désignation des logements sociaux sur le contingent préfectoral.

- Il est en charge du traitement des interventions reçues par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, dont les saisines du Défenseur des droits.
- Il assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile, anime et pilote le dispositif de gestion de crise en cas d'actualité majeure (épisodes de crue, de canicule...).
- Il assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes.

Le bureau des affaires réservées est composé de trois sections :

- la section "laïcité et prévention de la radicalisation" ;
- la section "planification des risques" ;
- la section des "affaires signalées".

Sous-titre 2 : Le service de la coordination des affaires parisiennes

Article 11 : Le service de la coordination des affaires parisiennes est chargé :

- de la coordination de l'action publique à Paris dans toutes ses composantes ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- du suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant leur siège à Paris ;
- de la mise en œuvre des réglementations économiques et des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence du préfet de Paris pour lesquels délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- de l'animation de la politique de la ville à Paris.

Le service de la coordination des affaires parisiennes est composé de trois bureaux :

1° Le bureau de la coordination départementale interministérielle, qui :

- assure la coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris et la veille politique ;
- coordonne la préparation des dossiers des Pré-CAR et des comités de l'administration régionale (CAR) pour le préfet, directeur de cabinet ainsi que des dossiers présentés aux réunions des commissions consultatives auxquelles le préfet directeur de cabinet participe ;
- prépare les entretiens avec les élus parisiens ;
- assure le suivi des affaires politiques, des élus, des Conseils de Paris, métropolitain et régional, et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France.
- - coordonne les politiques publiques de prévention des addictions à Paris

2° Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, qui :

- assure la mise en œuvre des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- est responsable de la mise en œuvre des réglementations relatives aux activités économiques et aux libertés publiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- est chargé de la mise en œuvre des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris.

Le bureau est composé de deux sections :

- la section des élections et de la réglementation économique ;
- la section du mécénat et des associations d'intérêt général.

3° Le bureau de la politique de la ville

- assure sous la responsabilité directe du préfet, directeur de cabinet, en liaison avec le chef de service et le chef de bureau, le pilotage des délégués du préfet qui garantissent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires du contrat de ville ;

- élabore, pilote et assure le financement des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, dans toutes les composantes des politiques publiques menées au bénéfice des quartiers prioritaires.

Le bureau est composé de quatre pôles :

1° - *Le pôle des délégués du préfet :*

Les délégués du préfet assurent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires à Paris et concourent à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces quartiers.

2° - *Le pôle Finances et contrôle de gestion :*

Ce pôle assure l'analyse financière et le contrôle de gestion des crédits et des dépenses en matière de politique de la ville.

Il est chargé de la gestion financière et budgétaire des crédits de politique de la ville ainsi que des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ce pôle assure les analyses budgétaires et comptables relatives aux associations sollicitant des subventions de l'Etat.

3° - *Le pôle adulte-relais :*

Ce pôle est chargé de la gestion et du suivi du dispositif Adultes Relais.

4° - *Le pôle des chargés de mission :*

Ce pôle est chargé de promouvoir les dispositifs et financements de droit commun dans les quartiers de politique de la ville et de mettre en œuvre un plan de contrôles des associations.

Il comprend des chargés de mission en charge de l'emploi, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de la santé, de la culture, du sport, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la laïcité, de l'accès aux droits, du renouvellement urbain et du cadre de vie.

Il assure le suivi des conseils citoyens.

Sous-titre 3 : Le service de la représentation de l'Etat

Article 12 : Le service de la représentation de l'Etat est composé de deux bureaux et du secrétariat de direction du cabinet.

1° Le bureau du protocole et des déplacements :

- veille à l'application des règles protocolaires et assiste le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ;
- participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi qu'aux événements organisés à la préfecture, à Noirmoutier ou dans un tiers lieu ;
- prépare les déplacements extérieurs du préfet de région ou de son représentant ;
- est en charge de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs et du suivi du parc automobile de la préfecture.

Le bureau du protocole et des déplacements est constitué de deux sections :

- la section du protocole ;

- la section du garage.

2° Le bureau des décorations et de l'intendance :

- est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques, dans les ordres nationaux et ministériels, et de l'instruction des dossiers de candidature des médailles d'honneur du travail ;
- assure les prestations d'intendance lors des réceptions organisées à la préfecture.

Le bureau des décorations et de l'intendance est composé de deux sections :

- la section des décorations ;
- la section de l'intendance.

Sous-titre 4 : Le service régional de communication interministériel

Article 13 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre :

- il anime un réseau de communicants de l'Etat en région et en département et définit une stratégie de communication régionale ;
- il pilote et met en œuvre le plan d'actions de communication qui en découle via les moyens de communications à sa disposition : veille et relations presse, réseaux sociaux, site internet, événementiel, etc. Il est chargé des publications de la préfecture ;
- il définit et anime la communication interne à la préfecture.

Article 14 : Pour la mise en œuvre des politiques publiques à Paris et des missions relevant de la compétence du préfet de Paris, le préfet, directeur de cabinet, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contrôle administratif et budgétaire de la Ville de Paris, de ses établissements publics à compétence parisienne, des établissements publics de coopération culturelle ayant leur siège à Paris, et des établissements publics locaux dont la compétence s'exerce sur le seul territoire de la ville de Paris, ainsi que de la sécurisation juridique de leurs actes et du conseil juridique s'y rapportant ;
- du contentieux ;
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de Paris.

Titre 4 : Le secrétariat général aux politiques publiques

Article 15 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de la coordination des politiques publiques dans la région d'Ile-de-France.

Il assiste notamment le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au niveau régional dans l'exercice des attributions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2004 précité et sur le territoire de la métropole du Grand Paris, dans l'exercice des attributions définies à l'article 10 du décret du 29 avril 2004 précité, en ce qui concerne le contrôle administratif des établissements publics ayant leur siège à Paris dont la compétence est interdépartementale ou dont les communes membres relèvent de plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 69-3 du décret du 25 avril 2004 précité.

Il exerce en outre, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les missions suivantes mentionnées aux 1° à 4° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé :

- il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;

- il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- il assure, dans le domaine juridique, une mission de sécurisation des décisions de l'Etat et d'animation régionale et métropolitaine du suivi des collectivités territoriales. Il anime les travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile de France et à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat du comité exécutif métropolitain ainsi que celui du comité de l'administration régionale.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est assisté d'un adjoint et d'un directeur des affaires juridiques.

Le pôle des chargés de mission, le pôle régional à la politique de la ville, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion et le bureau de la coordination et de l'investissement territorial assistent le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, dans ses missions et sont placés sous son autorité et celle de son adjoint.

Article 17 : Le secrétariat général aux politiques publiques comprend :

- le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;
- la direction des affaires juridiques ;
- le pôle des chargés de missions ;
- le pôle régional à la politique de la ville ;
- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion ;
- le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Article 18 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux politiques publiques.

Sous-titre 2 : La direction des affaires juridiques

Article 19 : La direction des affaires juridiques, est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour les politiques publiques, et pour certaines missions relevant du préfet de Paris, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, directeur de cabinet, dans les conditions fixées à l'article 14. Elle appuie le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés dans les conditions prévues à l'article 42.

La direction des affaires juridiques est chargée de veiller à la sécurité juridique et à l'harmonisation légistique des décisions prises par l'Etat et de contrôler les actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux, en liaison, le cas échéant, avec les directions régionales.

Dans le respect des compétences des préfets de département, la direction des affaires juridiques :

- anime et coordonne, aux niveaux régional et métropolitain, le suivi des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- assure une analyse financière des budgets de ces collectivités et établissements, en liaison avec les préfectures, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, et selon le cas, les directions départementales des finances publiques en Ile-de-France.

La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de certaines commissions administratives régionales.

La direction des affaires juridiques contribue aux travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile-de-France.

Elle est chargée du suivi de l'intercommunalité.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques au sens de l'article 22, et d'un adjoint, chargé de dossiers spécifiques ou sensibles.

Article 20 : L'adjoint au directeur, chargé de mission aux affaires juridiques, est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Il est également l'interlocuteur des délégués territoriaux du Défenseur des droits et des chefs de pôles régionaux du Défenseur des droits. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseur des droits.

Il est le correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel du ministère de l'intérieur.

Il est enfin le référent régional « alerte » pour les agents des préfectures de la région d'Ile-de-France, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et assure les fonctions de correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Article 21 : La direction des affaires juridiques est composée :

- d'un bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France ;
- d'un bureau du contrôle de légalité ;
- d'un bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- d'une mission légistique et d'animation juridique régionale.

1° Le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France est chargé du suivi des institutions territoriales et de l'Etat en Ile-de-France. Il est saisi des projets d'évolution institutionnelle en Ile-de-France.

Il assure le suivi de l'intercommunalité en Ile-de-France et la coordination métropolitaine en ce domaine, des syndicats mixtes ayant leur siège à Paris, des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, ainsi que des établissements publics de l'Etat. Il assure le suivi du schéma régional de l'intercommunalité.

Ce bureau est par ailleurs chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales à la demande du Préfet. Il assure le contrôle des subventions accordées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en liaison avec le pôle "commande publique et domanialité publique".

Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations, les fonds de péréquation ou de compensation).

Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités en ces domaines.

Ce bureau est composé de deux pôles :

- le pôle "finances locales"
- le pôle "affaires institutionnelles d'Ile-de-France et intercommunalités".

2° Avec le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France, le bureau du contrôle de légalité est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Ce bureau regroupe trois pôles.

- Le pôle « droit du sol et des opérations d'aménagement » est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

- Le pôle « commande publique et domanialité publique » est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat ainsi que des actes de la domanialité publique. Il apporte son expertise sur la réglementation relative aux aides d'Etat et à la concurrence.

Le pôle assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

- Le pôle « fonction publique territoriale » est chargé du contrôle des actes de personnels, (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

3° Le bureau du contentieux et du conseil juridique assure la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris.

Il assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Ce bureau exerce la fonction de conseil juridique. Il est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sous réserve des missions de conseil légistique de la mission légistique et animation juridique régionale et de la mission de conseil des bureaux du contrôle de légalité et des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France.

Il peut être sollicité, pour des conseils juridiques au profit des services du réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, auquel il est associé.

4° La mission légistique et d'animation juridique régionale traite des saisines aux fins de conseil légistique relatives aux projets d'arrêtés, de décisions et de conventions et des questions y afférant, à l'exception de celles liées à des contentieux et de celles faisant l'objet d'un recours administratif ou d'un recours hiérarchique. Elle assure à ce titre l'harmonisation et la sécurité légistique des arrêtés.

La mission a en charge l'édition des recueils des actes administratifs, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet et assure le conseil aux utilisateurs.

La mission suit, en liaison avec les services concernés, les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et leur dispense le conseil légistique pour les subdélégations.

Elle assure l'élaboration, en liaison avec les services concernés, de l'arrêté portant organisation de la préfecture et le conseil légistique relatif aux projets d'arrêtés portant organisation des directions régionales et portant création des régies de ces directions et des rectorats. Elle a en charge l'élaboration de certains arrêtés de composition des commissions administratives de l'Etat et de l'arrêté fixant la liste des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, en liaison avec les services concernés. Elle assure le suivi des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France

Elle assure le traitement des saisines du directeur adjoint, en sa qualité de personne responsable du droit d'accès aux documents administratifs du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle l'assiste dans ses fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel. Elle assure le conseil en ces domaines. La mission assiste le directeur adjoint dans ses autres fonctions prévues à l'article 20.

La mission assure la veille juridique régionale et gère la documentation de la direction des affaires juridiques.

Elle coordonne un réseau d'échanges avec les services juridiques des directions régionales et des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés. Elle contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques de ces services.

Sous-titre 3 : Le pôle des chargés de mission

Article 22 : Les chargés de mission, nommés par le ministre de l'intérieur, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, de l'emploi et des affaires sociales, de la politique de la ville, des domaines juridique et financier, de l'environnement, des transports, de l'aménagement et du développement durables de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique.

Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les préfectures de département.

Les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 4 : la mission ville

Article 23 : Le chargé de mission responsable de la politique de la ville dirige en outre la mission ville. La mission ville appuie le préfet secrétaire général aux politiques publiques dans le pilotage régional de cette politique et la programmation des actions qui la composent.

Sous-titre 5 : La direction régionale aux droits de femmes et à l'égalité

Article 24 : La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au sens de l'article 7 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité, placée auprès du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Sous-titre 6 : Le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion

Article 25 : Le haut-fonctionnaire chargé de l'insertion est chargé du pilotage du plan régional d'insertion des réfugiés. A ce titre il coordonne l'action des préfectures de département en ce domaine. Il est aussi chargé du suivi régional de l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Sous-titre 7 : Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial

Article 26: Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du secrétariat général aux politiques publiques, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale et métropolitaine.

Le bureau est composé de deux sections :

La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ;

La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

Article 27 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, a autorité fonctionnelle sur les services du cabinet, au titre des missions relevant des compétences du préfet de la région d'Ile-de-France qui leurs sont confiées.

Titre 5 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés

Article 28: Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies à l'article 69-3 du décret du 29 avril 2004 précité ainsi que celles mentionnées aux 5° à 7° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité.

Il est assisté d'un adjoint.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, exerce les attributions suivantes :

- il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;
- il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- il assure la gestion des ressources humaines des agents du ministère de l'intérieur et promeut une politique « RH » interministérielle ;
- il organise et anime une plate-forme régionale « achats », au sens de l'article 6 du décret du 3 mars 2016 susvisé, dont l'ensemble des missions est exercé par le bureau des achats régionaux;
- il assure l'évaluation et le suivi de la performance des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et anime les démarches de qualité ;
- il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

Article 29 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et de son adjoint, comprend :

- le service général du soutien opérationnel ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la modernisation de l'Etat ;
- le service des achats et des finances.

Article 30 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés assure ses missions de soutien au bénéfice des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés

Article 31 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux moyens mutualisés.

Sous-titre 2 : Le service général du soutien opérationnel

Article 31 : Le service général du soutien opérationnel (SGSO) a pour mission d'apporter son soutien aux services de la préfecture, ainsi qu'à certains services déconcentrés de l'Etat, pour la bonne exécution de leurs missions.

Il est composé, outre de son chef de service et de son adjoint :

- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- du bureau des moyens et de la logistique ;
- du bureau des relations avec les usagers ;
- du bureau du soutien de la DRAC ;
- d'une cellule transverse de pilotage de projets.

Paragraphe 1 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 33 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles et aux autres organismes hébergés sur les sites de la préfecture et de Noirmoutier. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI), sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de responsabilité de la SSI, et du responsable de la SSI (RSSI) de la préfecture, en liaison avec les services du haut fonctionnaire de défense.

Il est organisé en trois sections :

- une section « support des équipements locaux » ;
- une section « gestion du patrimoine applicatif » ;
- une section « support et équipements locaux DRIAAF ».

Paragraphe 2 : Le bureau des moyens et de la logistique

Article 34 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il assure toutes les missions relatives à la maintenance, à l'aménagement, à la sûreté et à la sécurité des sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien, en régie ou par recours à des entreprises extérieures. Il est également chargé des fournitures et de la reprographie.

Ce bureau est par ailleurs chargé de l'intendance du site de Noirmoutier ainsi que du récolement des œuvres d'art. L'intendant, chef de section, gère la résidence du préfet de région.

Le bureau des moyens et de la logistique est organisé en cinq sections :

- une section « maintenance et logistique de la préfecture et de la DRIAAF » ;
- une section « maintenance et logistique de la DRIEETS » ;
- une section « reprographie » ;
- une section « sécurité » ;
- une section « intendance de la résidence préfectorale », constituée du personnel de la résidence du préfet de région.

Paragraphe 3 : Le bureau des relations avec les usagers

Article 35 : Le bureau des relations avec les usagers est chargé du service du courrier général ainsi que de l'accueil physique et téléphonique sur les sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également chargé de l'inventaire, de la gestion des archives et de leur numérisation.

Le bureau des relations avec les usagers est organisé en trois sections :

- une section « courrier », chargée du courrier général et de la préparation du courrier réservé du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle est également responsable de la gestion de la boîte mail « générique » de la préfecture et de l'orientation des courriels des usagers vers les services compétents.
- une section « accueil du public », chargée de l'accueil physique et téléphonique ;
- une section « inventaire, archives et numérisation ».

Paragraphe 4 : Le bureau du soutien de la DRAC

Article 36 : Le bureau du soutien de la DRAC assure les fonctions d'accueil, d'information, de sécurité, de gestion du courrier, de logistique et d'entretien des sites occupés par la DRAC localisés sur le territoire francilien.

Paragraphe 5 : La cellule pilotage et projets

Article 37 : La cellule pilotage et projets, placée sous l'autorité du chef du SGSO, a pour mission de suivre les projets transverses faisant intervenir les bureaux et service du SGSO. Elle a une vision globale des travaux qui lui permet de coordonner les différents acteurs, d'informer le chef du SGSO et de l'alerter en cas de besoin sur des points à arbitrer.

Le chef de cellule supervise également les travaux de la section « gestion du patrimoine applicatif » du SIDSIC.

Sous-titre 3 : Le service des ressources humaines

Article 38 : Le service des ressources humaines assure le suivi de carrière et la paye des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que des agents des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également en charge du recrutement des contractuels, des stagiaires, des apprentis et des services civiques.

Il accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion de la mobilité et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Il met en œuvre les politiques d'action sociale.

Il organise les instances de dialogue social et les relations avec les représentants du personnel.

Il pilote les effectifs et la masse salariale de la préfecture et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le service des ressources humaines a une dimension interministérielle et régionale - notamment en matière de formation et d'action sociale.

Article 39 : Le service des ressources humaines est composé :

- du bureau des parcours professionnels et de l'accompagnement interministériel, comprenant deux sections « formation » et « mobilité et recrutement » ;

- du bureau de la gestion des ressources humaines, subdivisé en quatre sections « gestion administrative », « gestion du temps de travail », « gestion médicale et handicap » et « rémunération, pilotage de la masse salariale et des effectifs » ;

- du bureau de l'action sociale et du dialogue social, comprenant une cellule « SRIAS » qui accompagne sur le plan administratif la section régionale interministérielle d'action sociale.

Le chef du service des ressources humaines est assisté d'un adjoint, qui occupe également les fonctions de directeur de la Plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH), au sens de l'article 10 du décret du 22 décembre 2016 susvisé.

Sous-titre 4 : Le service de la modernisation de l'Etat

Article 40 : Le service de la modernisation de l'Etat est chargé de la coordination de la stratégie immobilière de l'Etat en Ile-de-France, de la performance, de l'innovation et de la conduite de la réforme de l'Etat.

Il a notamment pour missions :

- le suivi de la performance du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ainsi que, dans le cadre du pôle de compétences et en lien avec le contrôleur budgétaire régional (CBR), des autres BOP régionaux concernés ;
- le suivi de la performance financière et du contrôle interne financier pour la chaîne de la dépense régionale ;
- le suivi des démarches qualité conduites dans les préfetures d'Ile-de-France ;
- le suivi et l'accompagnement des projets de réforme de l'Etat et de réorganisation dans les différentes structures de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'initiation et la mise en œuvre de projets innovants ou de transformation numérique ;
- pour le compte du préfet de région et en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, la coordination de projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France.

Sous-titre 5 : Le service des achats et des finances

Article 41 : Le service des achats et des finances assure le pilotage et l'allocation des moyens de fonctionnement des administrations déconcentrées de l'Etat (emplois et masse salariale, crédits de fonctionnement courant et des dépenses immobilières). Il assure à ce titre le suivi des recettes issues du produit de cessions des immeubles de l'Etat relevant du périmètre régional en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), ainsi que le suivi du financement des projets immobiliers structurants en Ile-de-France.

Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat et décline les orientations stratégiques définies au niveau national. Il répond aux besoins exprimés par les administrations déconcentrées de l'Etat.

Il assure l'ordonnancement dans « CHORUS » de l'ensemble des dépenses et des recettes relevant de son périmètre, dans le cadre de contrat de service avec chaque préfecture et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Il est également chargé des paiements et encaissements via la régie régionale et de la facturation départementale par carte d'achats.

Il exerce ses missions pour la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que les directions régionales dont elle assure le soutien, sur un champ interministériel, régional et départemental.

Le service des achats et des finances est composé :

- du bureau du pilotage budgétaire, organisé en une section « emplois et masse salariale régionaux », une section « moyens de fonctionnement » et une section « dépenses immobilières » ;
- du bureau régional des achats ;
- du bureau mutualisé d'exécution de la dépense, organisé en une section « engagement interne », une section « coordination DRIETS et DRAC », une section « coordination DRIAAF » ;
- du centre de services partagés régional, organisé en une section « Gestion des actes complexes », une section « gestion départementale 75, 77, 78, 92 ESOL », une section « gestion départementale 91, 93, 94, 95 » et une cellule d'assistance opérationnelle.

Article 42 : Pour la mise en œuvre de ses missions, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est notamment chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contentieux,
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 43 : L'arrêté préfectoral n° IDF-2021-07-21-00003 -75-2021-07-21-00002 du 21 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 44 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 18 janvier 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME